

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société FM FRANCE  
Commune de Longueil-Sainte-Marie**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;

Vu le point 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :

« [...] »

*La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. [...] »*

Vu le point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :

« I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

*L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] »*

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 24 décembre 2014 à la société FM FRANCE pour l'exploitation d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie concernant notamment la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 7.2.4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 susvisé qui dispose :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. »

Vu l'article 1.7.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 susvisé qui dispose :

*« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, aux stockages ou au mode de gestion de ces derniers, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint. »*

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 12 janvier 2016 à la société FM FRANCE pour l'exploitation d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie concernant notamment la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier électronique du 20 septembre 2018 émis par la société France Paratonnerres préconisant des mesures complémentaires sur la plateforme logistique de Longueil-Sainte-Marie suite à la mise à jour de l'analyse de risques foudre de l'établissement, en particulier une procédure spécifique organisationnelle ;

Vu le courrier électronique de l'exploitant transmis en date du 15 avril 2022 apportant des éléments complémentaires aux constats établis en date du 23 mars 2022 sur des faits susceptibles de mise en demeure ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 23 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - concernant le risque foudre, l'exploitant n'a pas su indiquer en séance si les préconisations émises par la société paratonnerres dans son courrier électronique susvisé ont été effectivement mises en place ; en particulier aucune procédure organisationnelle n'a été présentée ;
  - concernant la ventilation et la recharge de batterie, l'exploitant dispose d'une zone de charge de matériels de manutention située en mezzanine B7/B8. L'absence de risque d'émanation de gaz et la protection contre le risque de court-circuit n'ont pas fait l'objet d'une justification à cette occasion ;
  - concernant les conditions de stockage en mezzanine B7/B8, l'exploitant a sollicité un stockage en racks (modélisation à l'appui) alors que du stockage en masse, en quantité non négligeable par rapport à la quantité en racks, était présente ;
  - concernant l'état des stocks, les stocks présents en mezzanine, en particulier B7/B8 constatés le jour de l'inspection, ne sont pas inclus à l'état des stocks du site.



2. Par courrier électronique de l'exploitant transmis en date du 15 avril 2022, l'exploitant a mentionné les éléments suivants :
  - concernant le risque foudre, l'exploitant mentionne qu'effectivement la procédure est en cours de modification. L'exploitant va solliciter une société spécialisée pour la réalisation d'une nouvelle ARF. En effet, celle actuellement utilisée a été rédigée par une entreprise avec laquelle l'exploitant ne travaille plus et il n'est pas possible de clarifier ce qui était attendu précisément en 2018. Cette procédure devra être adaptée à l'activité du site en tenant compte que le risque de panique dans l'ensemble des zones reste faible. Une nouvelle étude va être réalisée. Elle sera transmise à l'inspection dès réception et la procédure sera adaptée ;
  - concernant la ventilation et la recharge de batterie, une étude démontrant par le calcul que les émanations ne sont pas de nature à générer un quelconque risque sera transmise sous peu ;
  - concernant les conditions de stockage en mezzanine B7/B8, les palettes vont toutes être positionnées sur le palettier. La consigne a été transmise à toutes les équipes ;
  - concernant l'état des stocks, nous sommes en cours de réflexion pour réaliser un état des stocks avec les outils à disposition. Les éléments seront transmis à l'inspection dans les meilleurs délais.
3. Par rapport aux éléments complémentaires apportés par l'exploitant en date du 15 avril 2022, ces éléments ne permettent pas de justifier le respect des dispositions réglementaires :
  - concernant le risque foudre, l'exploitant n'a pas finalisé le plan d'actions prévu à l'issue de la dernière mise à jour de l'analyse des risques foudre, les mesures organisationnelles spécifiques préconisées ne sont pas en place au sein de la plateforme ;
  - concernant la ventilation et la recharge de batterie, le risque d'émanation de gaz n'est pas écarté en l'état et la protection contre le risque de court-circuit doit être également justifiée par l'exploitant ;
  - concernant les conditions de stockage en mezzanine B7/B8, elles ont été modifiées par rapport à la demande de l'exploitant qui a produit une modélisation pour du stockage en racks, cela constitue une modification technique des conditions de stockage non évaluée par l'exploitant. Les délais de mise en conformité ne sont pas précisés ;
  - concernant l'état des stocks, des zones de stockage du site n'apparaissent pas dans l'état des stocks global du site.
4. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.7.1 et 7.2.4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 susvisé ;
5. ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 1.4 et 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
6. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
  - les probabilités et/ou risques, les conséquences d'un incendie peuvent être augmentés ;
  - la gestion de crise en cas d'incendie pourrait être dégradée.
7. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société FM France de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.7.1 et 7.2.4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 susvisé et des points 1.4 et 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société FM France, dont le siège social est situé rue de l'Europe à Phalsbourg (57370), exploitant une plateforme logistique sise 44 rue de Bruxelles sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie (60126) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.7.1 et 7.2.4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 et des points 1.4 et 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans les délais suivants :

- article 1.7.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014, dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté en portant à connaissance la situation de stockage modifiée en mezzanine B7/B8 ou en régularisant la situation demandée ;
- article 7.2.4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014, dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté en justifiant que les installations sont conformes à la réglementation en vigueur sur les risques liés à la foudre ;
- point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté en intégrant les quantités de stockage présentes sur les mezzanines à l'état des stocks du site ;
- point 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté en justifiant que les risques liés aux installations de charge des batteries sur la mezzanine B7/B8 sont appropriés ou en supprimant ces installations.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

### **Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 : PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

#### **Article 5 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Maire de Longueil-Sainte-Marie, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **12 AOUT 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

#### **Destinataires :**

La Société FM France

Le Sous-Préfet de Compiègne

Le Maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France